

Arrêté N° 2013- 226 /MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **UBITHERA (FRANCE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de **SONDE GASTRO DUODENALE CH20, , B/1**, fabriqué par les Laboratoires **CHANGZHOU HUANKANG MEDICAL DEVICE CO LTD (CHINE)**, est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Consommable médical (Spécialité), enregistré sous le numéro 7 57820131M000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

polychlorure de vinyle :

Excipients :

sans objet

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 426,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013


Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

225
Arrêté N° 2013-225/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **UBITHERA (FRANCE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de SONDE GASTRO DUODENALE CH18, B/1, fabriqué par les Laboratoires CHANGZHOU HUANKANG MEDICAL DEVICE CO LTD (CHINE), est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Consommable médical (Spécialité), enregistré sous le numéro 7 57720137M000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

polychlorure de vinyle :

Excipients :

sans objet

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 426,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013



Lené SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

224

Arrêté N° 2013-224/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **UBITHERA (FRANCE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de **SONDE GASTRO DUODENALE CH16**, B/1, fabriqué par les Laboratoires **CHANGZHOU HUANKANG MEDICAL DEVICE CO LTD (CHINE)**, est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Consommable médical (Spécialité), enregistré sous le numéro 7 57620132M000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

polychlorure de vinyle :

Excipients :

sans objet

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 426,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

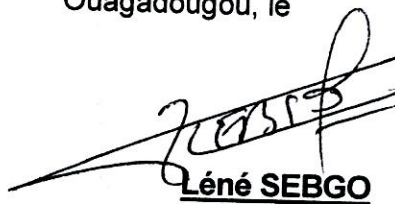
ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013


Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

223
Arrêté N° 2013-_____/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **UBITHERA (FRANCE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de SONDE GASTRO DUODENALE CH14, , B/1, fabriqué par les Laboratoires CHANGZHOU HUANKANG MEDICAL DEVICE CO LTD (CHINE), est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Consommable médical (Spécialité), enregistré sous le numéro 7 57520138M000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

polychlorure de vinyle :

Excipients :

sans objet

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 426,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAR 2013


Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

Arrêté N° 2013- _____/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU la demande d'enregistrement des laboratoires **UBITHERA (FRANCE)** ;
- Sur proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de SONDE GASTRO DUODENALE CH12, B/1, fabriqué par les Laboratoires CHANGZHOU HUANKANG MEDICAL DEVICE CO LTD (CHINE), est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Consommable médical (Spécialité), enregistré sous le numéro 7 57420133M000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

polychlorure de vinyle :

Excipients :

sans objet

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 426,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

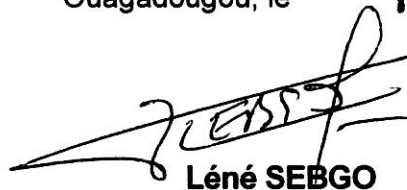
ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAR 2013


Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

Arrêté N° 2013-_____/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **ASTELLAS PHARMA S.A.S (FRANCE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du 17/01/2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de PHOSPHALUGEL, Gel/Gélée, B/26 Sachets, fabriqué par les Laboratoires Pharmatis (FRANCE), est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Spécialité), enregistré sous le numéro 0280320043N109113.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

Aluminium phosphate : 2,47G

Excipients :

QSP

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 1 633,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

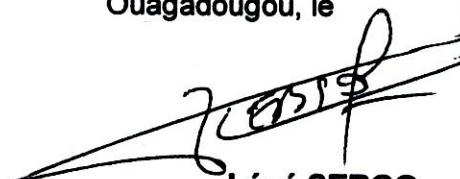
ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013



Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

220

Arrêté N° 2013-_____/MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU la demande d'enregistrement des laboratoires **GLAXOSMITHKLINE WEST CENTRAL AFRICA (COTE**
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de CLAMOXYL , Poudre pour préparation injectable, B/1 flacon + solvant, fabriqué par les Laboratoires BIOPHARMA (ITALIE), est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Spécialité), enregistré sous le numéro 0618120114N000113.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

Amoxicilline : 1G

Excipients :

QSP

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 551,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

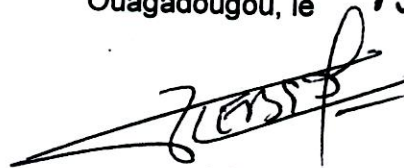
ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAR 2013



Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Copie), enregistré sous le numéro 0188020055C213000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

Amoxicilline : 500MG/5ML

Excipients :

QSP

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 1 240,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAR 2013


Lené SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

Arrêté N° 2013- 218 /MST/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU la demande d'enregistrement des laboratoires **Cadilla Pharmaceuticals (INDE)** ;
- Sur proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de HAEMUP, Sirop, FL/200ML, fabriqué par les Laboratoires Cadilla Pharmaceuticals (INDE), est renouvelée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Copie), enregistré sous le numéro 0184020069C113000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

**Fer ammonium citrate + Acide folique + Cyanocobalamine + Sulfate cuivrique +
Maganèse sulfate : (160+0,5+7,5+30+30) MG/15ML**

Excipients :

QSP

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 1 508,69 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 7: Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013



Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.

Arrêté N° 2013- 217 /MS/AB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires **IPCA LABORATOIRE LIMITED (INDE)** ;
- Sur** proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **17/01/2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de AZIBACT-500, Comprimé, B/3, fabriqué par les Laboratoires IPCA LABORATOIRE LIMITED (INDE), est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Copie), enregistré sous le numéro 7 68120136C000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage

Azithromycine : 500MG

Excipients :

QSP

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 2 296,00 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la commission technique d'enregistrement du médicament.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

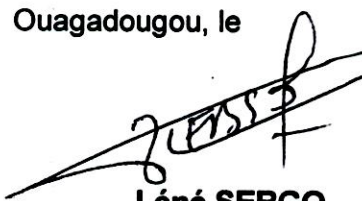
ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'inspecteur technique des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 MAR 2013



Léné SEBGO

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.